



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 SEPTEMBRE 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Madame Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Messieurs Etienne DUBUISSON, Michel COENRAETS, Madame Anne LAMBELIN et Monsieur Christian CHATELLE, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h10.

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} avril 2021 prolongeant l'organisation, jusqu'au 30 septembre 2021, de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Monsieur FELIX, Président de l'Amicale des Corps de Sauvetage (ACS) la Hulpe, est invité par Madame la Bourgmestre à venir présenter l'historique de l'ACS aux membres du Conseil communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 1^{er} septembre 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 1^{er} septembre 2021.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Monsieur Arnold FELIX, Président de l'ACS, vienne faire un bref historique de l'ACS aux Conseillers communaux. Cette présentation s'est tenue en début de séance.

DIRECTEUR FINANCIER

2. Amicale des Corps de Sauvetage (ACS) La Hulpe - Octroi d'un subside en capital - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2019 décidant d'octroyer à l'Amicale des Corps de Sauvetage de la Hulpe (ACS) un subside en capital de 10.000 € afin de contribuer au financement de l'extension de ses installations sur le terrain mis à sa disposition par les Communes de la Hulpe et de Rixensart sur le site de la Mazerine ;

Vu la demande de l'Amicale des Corps de Sauvetage de la Hulpe (ACS) portant sur l'octroi d'un nouveau subside en capital de 10.000 € afin de limiter le montant des travaux à financer par emprunt ;

Considérant qu'un subside équivalent a été sollicité auprès des Communes de La Hulpe et de Lasne ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de Rixensart de disposer d'un service d'ambulance performant sur ce site ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi du subside en capital devront être inscrits à l'article 380/522-53 209SE01 du service extraordinaire du budget communal 2021, à concurrence de 10.000 € par voie de modification budgétaire ;

Entendu l'exposé circonstancié de Monsieur FELIX, Président de l'ACS, ainsi que l'intervention de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur l'octroi à l'Amicale des Corps de Sauvetage de la Hulpe (ACS), d'un subside en capital de 10.000 € à charge du budget communal.

Article 2 :

de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

3. Amicale des Corps de Sauvetage (ACS) La Hulpe - Octroi de la garantie communale sur l'emprunt souscrit par l'ACS pour financer une extension de ses installations - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1124-4 et L3131-1 §4 ;

Attendu que l'Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe (ACS) souhaite réaliser une extension de ses installations (hall de départ) sur le terrain mis à sa disposition par les communes de La Hulpe et de Rixensart sur le site de La Mazerine ;

Vu sa délibération du 27 mars 2019 décidant d'octroyer à l'Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe (ACS) un subside en capital de 10.000 € afin de contribuer au financement de l'extension de ses installations sur le terrain mis à sa disposition par les communes de La Hulpe et de Rixensart sur le site de La Mazerine ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2021 décidant d'octroyer à l'Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe (ACS) un deuxième subside en capital de 10.000 € afin de contribuer au financement de l'extension de ses installations sur le terrain mis à sa disposition par les communes de La Hulpe et de Rixensart sur le site de La Mazerine ;

Attendu que l'ACS réalise le financement de ce projet via des dons, des subsides en capital obtenu des Communes de La Hulpe, Lasne et Rixensart ainsi que par un emprunt de 250.000 € à souscrire auprès la Banque BNP Paribas Fortis sa ;

Attendu que la Banque BNP subordonne l'octroi de ce crédit au fait que les Communes de La Hulpe, Lasne et Rixensart octroient la garantie dudit emprunt en se portant caution solidaire du montant du prêt souscrit par l'ACS ;

Vu la demande de l'Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe (ACS) demandant à la Commune de Rixensart d'octroyer la garantie demandée afin de permettre la réalisation du projet ;

Vu le projet d'acte de cautionnement transmis par la Banque BNP Paribas Fortis sa et joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'une demande équivalente a été introduite auprès des Communes de La Hulpe et de Lasne ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de Rixensart de disposer d'un service d'ambulances performant sur ce site et qu'il a donc lieu d'aider l'ACS à disposer d'équipements répondant à ses besoins ;

Considérant que ce mécanisme de caution solidaire n'engendre aucune charge pour la Commune tant que l'ACS honore le paiement des annuités dues au Banquier et que l'ajout d'une garantie d'un emprunt de 250.000 € au tableau des garanties accordées par la commune n'est pas de nature à altérer la solvabilité de la Commune ;

Entendu l'exposé circonstancié de Monsieur FELIX, Président de l'ACS, ainsi que les interventions de Monsieur GARNY, Echevin des finances et de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/111" du Directeur financier remis en date du 14/09/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur l'octroi de la garantie communale pour l'emprunt de 250.000 € à souscrire par l'Amicale des Corps de Sauvetage de La Hulpe (ACS) auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sa en vue du financement de l'extension de ses installations.

Article 2 :

d'approuver à cette fin le projet d'acte de cautionnement joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

3. Amicale des Corps de Sauvetage (ACS) La Hulpe - Octroi de la garantie communale sur l'emprunt souscrit par l'ACS pour financer une extension de ses installations - Vote - Annexes

Projet d'acte de cautionnement (Annexe 1/1, Page 1/3)

ACTE DE CAUTIONNEMENT

000880684

Le/la soussigné(e),

- **ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART,**
 - constituée par acte authentique du 31.03.1977, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du , sous le n°.
 - dont le siège social est situé à 1330 RIXENSART, Avenue de Mérode 75
 - inscrite à la T.V.A. sous le numéro
 - inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0207.277.617
 - ici représentée par :
-
-

ci-après dénommé(e) "la caution",

déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont

- **A.C.S. ASBL,**
 - constituée par acte authentique 26.01.1973, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 26.01.1973, sous le n° 00001018
 - dont le siège social est situé à 1310 LA HULPE, Avenue René Soyer 3
 - inscrite à la T.V.A. sous le numéro
 - inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0412.917.023

ci-après dénommé(e) "le débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers la BNP Paribas Fortis SA, ci-après dénommée "La Banque", du chef de la forme d'utilisation que cette dernière lui a octroyée par lettre du 10.09.2021 dont les formes et les conditions sont les suivantes :

- Crédit d'Investissement à concurrence de 250.000,00 EUR.

Par dérogation à l'article 3 § 3 et sans préjudice des articles 18 et 20 des Conditions Générales, la durée de cette forme d'utilisation est limitée au 31.03.2042.

Le présent engagement, qui a été accepté par "**La Banque**", ne pourra excéder la somme de

250.000,00 EUR (deux cent cinquante mille euros)

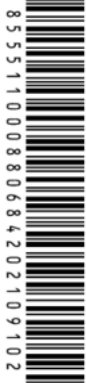
à laquelle s'ajouteront dès l'envoi de la demande de paiement adressée par "**la Banque**" au débiteur principal, les intérêts débiteurs et commissions afférents à la somme susdite, ces intérêts et commissions étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le débiteur principal à "**la Banque**", le tout majoré des frais.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le terme "la Banque" repris ci-dessus vise également les succursales (notamment étrangères) de la Banque.

Ce cautionnement est consenti par "la caution" et accepté par "La Banque" aux conditions suivantes:

- "La caution" déclare renoncer :
 - * au bénéfice de discussion;

- * à toute action personnelle quelconque contre le débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de "la Banque" du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du "débiteur principal" aussi longtemps que toutes les créances de "la Banque" envers "le débiteur principal", quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais;
 - * au bénéfice de l'article 2037 du code civil, suivant lequel la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la caution;
 - * à invoquer sa libération au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à "la Banque" par ou pour le débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué;
 - * à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit;
- l'engagement "de la caution" s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à "la Banque" par le débiteur principal, par des tiers ou par "la caution". Les parties conviennent que "la Banque" peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées;
 - il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de "la caution" subsiste, quelles que puissent être les modifications que "la Banque" et le débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes, à la durée et aux conditions de la forme d'utilisation mentionnée ci-dessus.
 - ce cautionnement est en outre régi par les Conditions Générales des Ouvertures de Crédit aux Entreprises de "la Banque", que "la caution" accepte et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire;
 - "la caution" reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte;
 - le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de Bruxelles qui seront seuls compétents pour les trancher;
 - "La caution" fait élection de domicile à RIXENSART, Avenue de Mérode 75 auquel tous actes et exploits seront valablement signifiés, "la Banque" se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de "la caution".



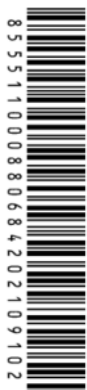
1

¹La signature de "la caution" doit être accompagnée de la date de la signature et de la mention suivante, écrite de sa main: **« Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de deux cent cinquante mille euros, éventuellement majorée des intérêts, commissions et frais conformément aux clauses mentionnées ci-dessus que j'ai lues et approuve ».**

Cette formalité n'est pas requise lorsque la caution est une société commerciale. S'il s'agit par contre d'une société civile à forme commerciale, la mention du « Bon pour... » est requise ; elle devra être écrite par les signataires autorisés de la société (avec mention de leur qualité) et immédiatement suivie de la raison ou de la dénomination sociale.

fait à, le
ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Nom de la société	Signature	Nom et prénom du signataire	Qualité du signataire



SERVICE ÉCOPASSEUR (URBANISME)

4. Thermographie aérienne sur le territoire de Rixensart - Centrale d'achat de l'INBW - Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la commune à la Convention des Maires en sa séance du Conseil communal du 2 avril 2019 ;

Vu la délibération Collège du 25 août 2021 portant sur l'intérêt de la commune au projet de thermographie du territoire ;

Considérant que l'inBW, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, souhaite faire une thermographie par avion de l'ensemble du Brabant Wallon ; que le coût total est estimé à 242.000,00 € TVAC ; que la Région wallonne participera à hauteur de 100.000,00 € ; que le solde de 142.000,00 € est réparti entre les communes selon une clef de répartition prenant en compte la superficie et le nombre d'habitants ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation de l'inBW à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que le montant de la participation de la Commune a été estimé à 5.200,00 € TVAC ;

Considérant que le service proposé consiste à réaliser une carte thermographique de l'ensemble du territoire communal et à organiser un évènement dans la Commune afin d'aider les citoyens qui le souhaitent à interpréter les résultats ;

Considérant que la Commune de Rixensart souhaite s'inscrire dans le projet mais n'est cependant pas favorable à la publication de la carte thermographique ;

Considérant que l'inBW se réserve le droit de participer ou non à l'appel à projet POLLEC 2021 en fonction du nombre de communes du Brabant wallon qui participeront au projet de thermographie aérienne ;

Considérant que grâce aux économies d'échelle et au subside POLLEC, la Commune aurait accès à la thermographie aérienne à moindre coût que si le projet était porté à titre individuel ;

Considérant qu'il s'agit d'une action qui peut être ajoutée dans le Plan Climat ;

Considérant que la thermographie aérienne permet de sensibiliser les citoyens aux économies énergétiques et financières de leur logement ;

Considérant que les déperditions de chaleur par la toiture représentent 25 à 30% des déperditions totales d'un bâtiment ;

Considérant le manque de données disponibles et de temps pour permettre au DPO de trancher sur la question de la confidentialité des données individuelles ;

Considérant que le DPO estime que le projet, quelque soit la forme envisagée pour sa concrétisation, devrait être analysé sous l'angle du RGPD ;

Considérant que la Région de Bruxelles a fait choix de publier la carte (décision prise avant mise en oeuvre du RGPD) ;

Considérant que, jusqu'à présent, les Communes de Watermael-Boitsfort, Andenne, Fernelmont, Namur ainsi que la Flandre ont également fait de choix de publier la carte ;

Considérant que la ville de Liège a fait choix de ne pas la publier ;

Considérant que l'inBW utilise l'article 4, 1) du Règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Que ce règlement définit les données à caractère personnelle comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Que, selon eux, le projet de thermographie aérienne ne rentre pas dans cette définition et que dès lors le RGPD serait respecté ;

Considérant que l'inBW n'a, jusqu'à présent, pas fourni d'analyse d'impact relative à la protection des données ;

Considérant que les communes souhaitant participer au projet de thermographie aérienne devront envoyer à inBW la délibération du Conseil communal validant la participation financière au projet au plus tard le 30 septembre 2021 ;

Considérant que la Région wallonne demande que la délibération du Conseil communal de chaque commune qui s'impliquera financièrement dans le projet lui parvienne au plus tard le 14 octobre 2021 ;

Considérant les crédits disponibles au budget extraordinaire de l'article 426/732-60 2020 POL ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les interventions de Monsieur BENNERT et de Madame PETIBERGHEIN ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De valider la participation financière de la Commune au projet de thermographie proposé par l'inBW pour un montant estimé à 5.200,00 € TVAC.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la délibération au Département cadre de vie/écopasseur et au Directeur financier.

SERVICE PATRIMOINE ET LOGEMENT

5. Patrimoine - Construction d'un hangar technique pour le Département infrastructures - Marché « in house » - Approbation des conditions - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité divers bâtiments et lieux de travail du personnel communal, notamment ceux occupés par le Département infrastructures sis Colline du Glain 33 à Rixensart ;

Considérant que la mise en conformité du garage, de la menuiserie et de l'entrepôt actuels s'accompagnerait de la construction d'un hangar couvert liant l'ensemble ;

Vu sa décision du 16 décembre 2020 d'adopter les conditions du marché « in house » portant sur les études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar pour le Département infrastructures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 attribuant à ECETIA INTERCOMMUNALE ledit marché « in house » ;

Considérant qu'ECETIA a désigné le bureau d'études AMIRATO et l'a chargé de mener une étude de faisabilité ;

Considérant qu'AMIRATO a rédigé un Programme technique détaillé pour le hangar communal ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose de réaliser des projets immobiliers pour les communes membres (coordination du projet, définition des besoins, maîtrise des coûts et des risques,...) en réduisant au maximum l'intervention administrative (marchés publics, budget,...) et technique (conception architecturale, suivi du chantier,...) des services communaux ce qui est précieux vu la difficulté de mobiliser en temps utile l'ensemble des ressources nécessaires à la bonne exécution d'un projet de telle ampleur ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2020 décidant d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; qu'elle est par conséquent, une intercommunale dite « pure » ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 22 et suivants de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rixensart exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent que l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce ;

Considérant qu'un projet d'accord-cadre portant sur un leasing immobilier, la mise en conformité des ateliers et la construction du hangar technique a été rédigé par ECETIA ;

Considérant la réalisation du projet se fera selon les modalités et aux conditions des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », du Règlement d'Intervention, du présent Accord-Cadre et de ses annexes ;

Considérant que ce cadre implique qu'une délégation de la maîtrise d'ouvrage soit accordée à l'Intercommunale pour l'étude et la réalisation des travaux envisagés ;

Considérant qu'en raison de leurs spécificités techniques, les travaux envisagés peuvent être exécutés via la formule du "design and build" par laquelle l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux réalise également les études techniques et le dossier en vue d'obtenir les permis d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux envisagés ;

Considérant que ce marché porte sur les missions suivantes :

- organiser, par le biais de procédures de marchés publics, l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation des travaux envisagés,
- faire ériger/rénover, sur le terrain, les ateliers et le hangar,
- donner ensuite ledit hangar, une fois érigé/rénové, en leasing immobilier, selon les modalités du Contrat, à la Commune, qui accepte et s'engage donc irrévocablement à le prendre en location, pour une période de vingt-cinq (25) ans, moyennant une redevance annuelle ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de leasing immobilier implique qu'un droit réel de superficie sur la zone concernée devra être concédé à l'Intercommunale pour toute la durée du projet et qu'un acte notarié devra être établi à cette fin;

Considérant que ce marché est estimé à 937.130,58 € HTVA ou 1.133.928,00 € TVAC, toutes dépenses confondues ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits à l'article 400/748-51 2020TR02 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 par voie de modification budgétaire;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 3. Assurer la sécurité et le bien-être », action « Développer et rénover un site des services de la Colline du Grain fonctionnel et conforme au bien-être du personnel » ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre, de Monsieur REMUE, Echevin des infrastructures et de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs DESCHUTTER, BENNERT et LAUWERS ;

Entendu l'intervention de Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son vote et celui de Madame RIGO de la manière suivante : *"Le mode de financement proposé pour le projet (leasing) est plus onéreux qu'un financement classique. Ce surcout est justifié par le cout du service "Maitrise d'ouvrage" qui sera assuré par Ecetia. Or, ce surcout s'élèverait à 150.000 €, ce qui représente 17,5% du montant estimé des travaux, alors qu'un taux de 10% semble un maximum. C'est d'ailleurs le taux que compte Ecetia lui-même et qu'il nous imputera dans le cout total. De plus, le coût précis ne sera connu qu'après la phase 1 de l'étude, nous aurions donc souhaité que la décision quant au mode de financement soit soumise au conseil après cette phase. Nous nous abstenons donc sur ce point. "* ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/110" du Directeur financier remis en date du 14/09/2021,

Par 20 voix pour et 3 abstentions (Monsieur BENNERT, Madame RIGO et Monsieur LAUWERS) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le principe de réalisation des travaux de rénovation des ateliers et de la construction d'un hangar technique selon les modalités et aux conditions des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », du Règlement d'Intervention, de l'Intercommunale ECETIA pour un montant estimé s'élève à 937.130,58 € HTVA ou 1.133.928,00 € TVAC, toutes dépenses confondues.

Article 2 :

d'approuver à cette fin l'accord-cadre et le montant estimé du marché "Construction d'un hangar technique pour le Département infrastructures" joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

de passer le marché par le biais de la relation « in house », au sens de l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016, avec l'intercommunale ECETIA (Rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège).

Article 4 :

de financer cette dépense via la conclusion d'un contrat de leasing immobilier avec l'intercommunale et de lui concéder à cette fin un droit réel de superficie sur la zone des travaux.

Article 5 :

de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L 3131-1 § 4 du CDLD.

Article 7 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des finances/service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

**5. Patrimoine - Construction d'un hangar technique pour le Département infrastructures -
Marché « in house » - Approbation des conditions - Vote - Annexes**

Accord-cadre (Annexe 1/1, Page 1/10)



ACCORD CADRE de LEASING IMMMOBILIER

ACCORD-CADRE « LEASING IMMOBILIER »

ENTRE :

- (1) La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry Willems, Président, et Monsieur Bertrand Demonceau, Directeur général,

Ci-après « Ecetia Intercommunale »,

ET :

- (2) La Commune de Rixensart, dont le siège administratif est établi à 1330 Rixensart, Avenue de la Mérode, 75

Valablement représentée aux fins des présentes par son Conseil /Collège communal, en la personne de Madame Patricia Lebon, Bourgmestre, et de Monsieur Pierre Vendy, Directeur général,

Ci-après « le Coopérateur »,

Ecetia Intercommunale et le Coopérateur sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux besoins techniques et organisationnels du département Infrastructure et Cadre de vie, le Coopérateur souhaite construire un nouveau hangar (extension du garage, de la menuiserie et de l'entrepôt actuels) sis Colline de Glain, 33 à 1332 Genval, ce site (ci-après « le Complexe Immobilier ») pouvant lui être donné en « Leasing immobilier » au sens du règlement SEC 2010.

Par ailleurs, le Coopérateur est propriétaire de(s) parcelle(s) située(s) à ladite adresse susceptible d'accueillir le Complexe Immobilier (ci-après « le Terrain »).

- (A) Ecetia Intercommunale est une société coopérative intercommunale (à laquelle le Coopérateur est associé) et dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Le Coopérateur est par ailleurs affilié au secteur « Immobilier ».

Ecetia Intercommunale, propose de faire ériger un tel bâtiment sur le Terrain dans le cadre des marchés publics auteur de projet / travaux et, ensuite, de le mettre à la disposition du Coopérateur par le biais d'un Contrat de Leasing immobilier.

- (B) Les études réalisées ayant confirmé la faisabilité du Projet et celui-ci rencontrant l'adhésion du

Coopérateur, les Parties ont décidé de conclure le présent accord-cadre (ci-après « l'Accord-Cadre »).

L'Accord-Cadre a pour objet de prévoir les modalités générales d'intervention d'Ecetia Intercommunale et les droits et obligations des Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

TITRE I - DÉFINITIONS ET STRUCTURE DE LA CONVENTION

1 Définitions

Pour l'application de l'Accord-Cadre, les termes repris ci-dessous auront la signification précisée ou visée dans le présent Article 1.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de l'Accord-Cadre mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 2 et suivants.

1.1	Accord-Cadre	Le présent accord-cadre.
1.2	Annexe	Toute annexe à l'Accord-Cadre.
1.3	Complexe Immobilier	L'immeuble à destination [à compléter] tel que décrit à l'Annexe 1.
1.4	Contrat de Leasing immobilier	Le contrat de leasing immobilier à conclure entre le Coopérateur et Ecetia Intercommunale, propriétaire juridique du Complexe Immobilier et répondant aux critères d'un Leasing immobilier au sens du règlement SEC 2010 (« crédit-bail ») et au sens de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (« leasing ») en ce sens que la propriété économique du Complexe Immobilier est transférée au Coopérateur qui accepte les risques d'exploitation et est responsable de l'entretien et de la réparation du Complexe immobilier. Le Coopérateur dispose, en outre, d'une option d'achat de ce dernier aux conditions ci-après.
1.5	Phase	Chacune des phases de réalisation du Projet prévue par le Règlement Général d'Intervention à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une phase de consultance (phase 1) au terme de laquelle les besoins immobiliers du Coopérateur auront été complètement décrits et les marchés publics (design&build) auront été passés mais, s'il échet, non encore notifiés ; 2. Une phase immobilière (phase 2) au terme de laquelle les marchés ci-dessus auront été notifiés, le Complexe Immobilier construit ou rénové et le Contrat de Leasing immobilier pourra sortir ses effets

1.6	Projet	Le projet consistant à faire réaliser le Complexe Immobilier sur le Terrain, en vue de sa location au profit du Coopérateur.
1.7	Règlement Général	Le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
1.8	Règlement d'Intervention	Le règlement spécifique d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
1.9	Secteur « Immobilier »	L'entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs d'Ecetia Intercommunale dont l'activité est la gestion d'immeubles pour son propre compte, en ce compris leur rénovation et leur éventuelle location aux coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.
1.10	Terrain	<p>Le terrain de [...] m² situé à [...] cadastré [...] division, section [...], numéros [...], dont un extrait du plan cadastral est joint en Annexe 3 ;</p> <p>OU</p> <p>Le terrain de [...] m² situé à [...] cadastré [...] division, section [...], numéros [...], dont un extrait du plan cadastral est joint en Annexe 3, ainsi que les constructions existantes ;</p> <p>OU</p> <p>Le droit d'emphytéose / de superficie sur le terrain de [...] m² situé à [...] cadastré [...] division, section [...], numéros [...], dont un extrait du plan cadastral est joint en Annexe 3, ainsi que sur les constructions existantes, Ecetia Intercommunale étant autorisée à effectuer sur les constructions existantes sur et sous le terrain toutes les démolitions, ajouts, rénovations, ... nécessaires à l'érection du Complexe immobilier].</p> <p>Les droits susvisés devront obligatoirement comprendre une obligation d'achat du tréfonds par Ecetia Intercommunale, conformément au point C.</p>

2 Objet de l'Accord-Cadre

En vue de mettre à la disposition du Coopérateur un Complexe Immobilier destiné à un usage de de bureau et d'accueil du public, Ecetia Intercommunale, sous réserve de la faisabilité du Projet et de bonne fin des procédures de passation des marchés publics nécessaires,

- (i) organisera, par le biais de procédures de marchés publics, les études préalables, la désignation d'un auteur de projet et coordination du projet en vue de la construction dudit

Complexe Immobilier ;

- (ii) fera ériger/rénover, sur le Terrain, ledit Complexe Immobilier dont les caractéristiques sont mentionnées en Annexe 1 ;
- (iii) donnera ensuite ledit Complexe immobilier une fois érigé/rénové, en leasing immobilier, selon les modalités du Contrat , au Coopérateur, qui accepte et s'engage donc irrévocablement à le prendre en location, pour une période de quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25) ans, moyennant une redevance annuelle dont les termes seront à convenir entre Parties au plus tard au terme de la Phase 3 du Règlement d'Intervention.

Il est expressément précisé que les données relatives aux délais, durées et montants qui sont mentionnées au paragraphe précédent ou qui ont été communiquées par ailleurs s'entendent comme des estimations formulées par les Parties sur la base des éléments connus à la signature de l'Accord-Cadre et en aucun cas comme des engagements fermes valant obligation de résultat à charge d'Ecetia Intercommunale et/ou du Coopérateur.

Ces estimations ne lient donc nullement ni Ecetia Intercommunale, ni le Coopérateur qui prend bonne note que, jusqu'à la signature du Contrat de Leasing immobilier, elles pourront fluctuer, sans que la liste qui suit soit exhaustive, en fonction des contraintes administratives ou autres rencontrées lors de l'étude, de l'obtention ou non de subsides, ...

Ces évolutions seront concertées entre les Parties.

Le montant du loyer sera fixé à la signature du Contrat de Leasing immobilier, sur la base du résultat des marchés publics. Par la suite, le loyer ne pourra plus être modifié que dans les conditions prévues par le Contrat de Leasing immobilier.

3 Engagement d'Ecetia Intercommunale

Ecetia Intercommunale, par le biais de son secteur « Immobilier », s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de construire/rénover le Complexe Immobilier, aux conditions (1) des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », (2) du Règlement d'Intervention, (3) du présent Accord-Cadre et de ses annexes.

4 Engagement du Coopérateur

- 4.1 Le Coopérateur s'engage à payer à Ecetia Intercommunale les frais internes et externes de montage et de gestion du Projet, conformément au Règlement d'Intervention.
- 4.2 De manière générale, à chaque Phase, le Coopérateur s'engage, conformément au Règlement d'Intervention à prendre les décisions et réaliser les démarches requises si les conditions sont réunies pour poursuivre le Projet et si chacune des Parties souhaite le poursuivre.
- 4.3 Spécialement, le Coopérateur s'engage
 - (i) à procéder ou à faire procéder, préalablement au lancement de toute procédure de passation de marché public, (1) à l'étude d'orientation et, le cas échéant, de

caractérisation, du Terrain ainsi (2) qu'à des essais de sol (portance) et (3) à l'inventaire amiante des éventuelles constructions existantes ;

- (ii) à procéder ou à faire procéder, s'il échet, à l'assainissement et à la dépollution du Terrain et/ou au désamiantage des éventuelles constructions existantes ou, le cas échéant, à désintéresser Ectia Intercommunale du coût de tels travaux.

4.4 Si le Projet est mené à bien jusqu'au terme de la Phase 1, que les conclusions des études de faisabilité du Projet sont confirmées et que, le cas échéant, le pouvoir subsidiant confirme son accord de principe ou notifie sa promesse ferme de subvention, de deux choses l'une.

A. Soit le Coopérateur souhaite qu'Ectia Intercommunale entame la Phase 2 en vue qu'elle construise ou rénove le Complexe immobilier en vue de le lui donner en Leasing immobilier, le Coopérateur s'engage, conformément au Règlement Général et au Règlement d'Intervention, préalablement à l'attribution du marché de travaux ou « design and build » :

- (i) Soit à apporter le Terrain, soit à apporter ou concéder un droit réel immobilier sur le Terrain à Ectia Intercommunale en contrepartie, en cas d'apport, de l'émission de parts « I 2 » conformément à l'article 7 des statuts d'Ectia Intercommunale.

En cas d'apport ou de concession de droits réels immobiliers tels que droit d'emphytéose, de superficie, ... Ectia Intercommunale sera autorisée à effectuer sur les éventuels bâtiments existants sur et sous le Terrain toutes les démolitions, ajouts, rénovations, ... nécessaires à l'érection du Complexe immobilier.

- (ii) à conclure le Contrat de Leasing immobilier

B. Soit le le Coopérateur ne souhaite pas qu'Ectia Intercommunale entame la Phase 2, et, dans ce cas, celle-ci (1) clôturera son intervention, s'il échet (2) cèdera au Coopérateur tous les marchés passés en vue de la réalisation du Projet et non encore échus à cette date, en manière telle qu'il puisse se substituer à Ectia Intercommunale en qualité de pouvoir adjudicateur et, s'il le souhaite, qu'il puisse notifier puis poursuivre l'exécution desdits marchés en son nom et pour son propre compte et (3) Ectia Intercommunale facturera ses frais internes et externes au Coopérateur conformément au point 4.1 ci-dessus.

Le Coopérateur s'engage à :

- (i) une fois le Complexe Immobilier achevé, entrer dans celui-ci et exécuter toutes les obligations prévues par le Contrat de Leasing immobilier;
- (ii) le cas échéant, maintenir l'affectation du Complexe Immobilier, telle que prévue aux présentes et dans le Contrat de Leasing immobilier.

Dans la mesure où Ectia Intercommunale, en qualité de propriétaire juridique du Complexe Immobilier, aurait reçu des subventions en vue de l'érection ou de la rénovation de celui-ci, le Coopérateur s'engage expressément à occuper et utiliser ledit Complexe Immobilier dans le strict respect des conditions de subventionnement.

C. Engagements communs des Parties

Au terme du Contrat de Leasing immobilier, peu importe qu'il s'agisse du terme contractuel ou que la Contrat de Leasing Immobilier ait été résilié pour un motif quelconque, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer quel sera l'avenir du Complexe Immobilier.

Si, au terme d'un délai de trois (3) mois, à compter de la résiliation ou de l'échéance contractuelle du Contrat de Leasing immobilier, aucun accord n'est intervenu entre Ecetia Intercommunale et le Coopérateur quant à l'avenir du Complexe immobilier, le Coopérateur sera réputé acquéreur dudit Complexe immobilier.

Selon le cas, le transfert, par Ecetia Intercommunale au Coopérateur, de la propriété juridique du Complexe Immobilier se fera,

- a) Si le Coopérateur avait procédé à un apport du Terrain, par la rétrocession de celui-ci audit Coopérateur en remboursement des parts I 2 qu'il avait reçues par le Coopérateur au moment dudit apport ;
- b) Si le Coopérateur avait concédé à Ecetia Intercommunale un droit réel immobilier sur le Terrain, par rétrocession dudit droit par Ecetia Intercommunale au Coopérateur.

Dans un cas comme dans l'autre, la rétrocession du Terrain ou du droit réel immobilier sera subordonnée au paiement préalable, par le Coopérateur à Ecetia Intercommunale, d'une indemnité compensatoire de la perte de la propriété juridique du Complexe immobilier.

Le montant de cette indemnité sera la valeur comptable nette dudit Complexe Immobilier (y compris des investissements ultérieurs y afférents mais comptabilisés séparément, en vue de la réalisation, sur ce dernier, de tous travaux généralement quelconques : réparations, rénovations, agrandissements, ...) telle qu'elle apparaît dans la comptabilité à la date à laquelle le Contrat de Location aura cessé de sortir ses effets, hors valeur comptable du Terrain ou du droit réel.

D. Durée

L'Accord-Cadre est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur ce jour et prend fin à la date de retrait du Coopérateur avec remboursement de ses parts I 2 ou à la date de rétrocession du droit réel immobilier.

E. Exclusivité

Le Coopérateur réserve à Ecetia Intercommunale l'exclusivité pour la réalisation du Complexe Immobilier.

F. Clauses diverses

- a. Intégralité de l'accord

Sans préjudice du Règlement Général et du Règlement d'Intervention, l'Accord-Cadre et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

L'Accord-Cadre remplace tout accord, communication, offre, proposition et/ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

L'Accord-Cadre ne peut être amendé à défaut d'accord écrit des deux Parties.

b. Divisibilité

Au cas où l'une des clauses de l'Accord-Cadre viendrait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses. Chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

c. Droit applicable - Tribunal compétent

L'Accord-Cadre est régi dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord-Cadre fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège - division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

d. Élection de domicile

Pour l'exécution de l'Accord-Cadre et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif. Sauf clause contraire dans l'Accord-Cadre tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

e. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit et interdit à ses représentants d'utiliser dans un but différent de celui visé par l'Accord-Cadre les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie ou par ses membres, organes, préposés ou agents. Chaque Partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles émanant de l'autre Partie qu'aux seuls associés, actionnaires, collaborateurs, employés, mandataires et consultants (collectivement « les Représentants ») qu'elle estime devoir informer en vue de l'exécution du présent Accord-Cadre, et s'engage à faire part à ses représentants des obligations contenues dans le présent article, et à les informer de ce que, par la réception de telles informations, ils acceptent d'y être liés.

L'obligation de secret et de non divulgation détaillée ci-dessous ne s'applique pas :

- (i) aux informations faisant déjà partie du domaine public au moment de leur communication par l'une des Parties à l'autre Partie,
- (ii) aux informations qui, après communication, deviennent accessibles au public par leur publication ou tout autre fait étranger à la faute de l'autre Partie ou à celle de ses

représentants,

- (iii) aux informations dont l'une des Parties peut démontrer au moyen d'écrits, qu'elles étaient en sa possession avant leur communication et qu'elles ne furent pas acquises directement ou indirectement de l'autre Partie,
- (iv) aux informations communiquées à l'une des Parties par un tiers non tenu de les garder confidentielles,
- (v) et aux informations que l'autre Partie est légalement tenue de communiquer.

Chaque Partie est tenue de restituer, à première demande, toutes informations confidentielles qui lui auraient été confiées par l'autre Partie (en ce compris toutes copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) et sera tenue de détruire les informations confidentielles (en ce compris copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) stockées ou conservées en format digital ou tout autre format ne pouvant être restitué.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de l'Accord-Cadre.

Fait à ..., le ..., en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

En vertu de quoi, les Parties ont signé le présent Accord-Cadre.

Pour Ecetia Intercommunale,

M. Thierry Willems
Président

M. Bertrand Demonceau
Directeur général

Pour le Coopérateur,

M. Pierre Vendy
Directeur général

Mme Patricia Lebon
Bourgmestre

Annexes :

1. Description du Complexe immobilier
2. Tableau estimatif des investissements et du loyer

3. Extrait du plan cadastral du Terrain

Monsieur Andrea ZANAGLIO quitte la séance avant la discussion du point.

SERVICE COMPTABILITÉ

6. Ratification de dépenses urgentes 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2021, le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2021, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et qu'elle a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 27 juillet 2021 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 14 juillet, 28 juillet, 11 août, 18 août, 25 août, 1^{er} septembre et 8 septembre 2021) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			
2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	URG BC 805/T34371 - Proshop - Travaux (Leur Abri) - Fibre de verre - Colle solfix - Bostik fix	610,95 €	76201/724-60/ -02/ - 2020BAT1	MB1/2021	14/07
2	Solde URG BC 826/DC056 - T.V.B - D'Clic - Nettoyage du bois - Réparation panneau et panier de basket	1.976,64 €	84060/124-48/ - /DCLIC	MB1/2021	14/07
3	Solde BC 828/DC057 - Clinique de concertation - D'Clic - Adhésion à l'ABCC	10,01 €	8401/332-01/ -/DCLIC	MB2/2021	14/07
4	Décompte de charges - Notre Maison - 01/01/20->31/12/2020 - Place communale, 5 à 1332 Genval	189,48 €	84450126-01/2020	MB2/2021	28/07
5	Facture 21/015 - Inbw - Commission sur vente de sac poubelle - Eco conseil	78,80 €	876/12401-06/ -/- DECHE	MB1/2021	28/07
6	RBT période d'inoccupation durant la période COVID - 21/04/2020->08/12/2020 - 38LA3020/2020	83,33 €	762/301-02/2020	MB2/2021	11/08
7	Partie Facture 91/2021/1855 - INBW - collecte encombrants 06/2021 - Eco Conseil	772,81 €	876/124-06/ -02/DECH	MB2/2021	18/08
8	Facture 221176496 - INBW - Modification raccordement place Jean Vanderbecken - Travaux	340,23 €	42350/140-06/ - VOI	MB2/2021	18/08

9	Solde URG BC 984/T34445 - Belmeco- Big Mat - Travaux (Ec de Maubroux) - big bag sable blanc	18,87 €	72104/12404-48/ - /EMAU	MB2/2021	25/08
10	Solde Facture 2019251- CAPE - Ecole la Source - 4 ème trimestre 2019	380,95 €	72250/443-01/2019-01	MB2/2021	25/08
11	Solde URG BC 990/T34449 - EBI Security - Travaux (STU) - Extension système intrusion	968,88 €	400/724-60/ -02/ - 2021TR01	MB2/2021	01/09
12	Facture 2020111 - CAPE - 2ème trimestre 2020 - Ecole la Source	2.656,00 €	72250/443-01/ -2020-01/ENSEI	MB2/2021	08/09
13	Facture 2020068 - CAPE - 1er trimestre 2020 - Ecole la Source	2.656,00 €	72250/443-01/ -2020-01/ENSEI	MB2/2021	08/09
14	Facture 2020154 - CAPE - 3ème trimestre 2020 - Ecole la Source	2.656,00 €	72250/443-01/ -2020-01/ENSEI	MB2/2021	08/09
	Total	13.398,95 €			
3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
15	Remboursement Facture BricoPlanit - Ec Maubroux - abri de jardin	999,20 €	72104/721-60/ - / - 2021EN07	MB1/2021	14/07
16	Pol. 02720047/020 - Ethias - Juridique - assurance mission de service - 2020	24,18 €	050/127-08/2020- /JURI	MB2/2021	14/07
17	Facture 2021/09 - Le Roseau- Commerce-Ici-Différent - Environnement - Commissions sur ventes sacs dérogatoires	52,27 €	876/12401-06/ - /DECHE	MB1/2021	14/07
18	Solde Facture 118302919 - Kone - Travaux (Ec de Genval) - Entretien ascenseur - 01/06/2021 -> 31/05/2022	8,30 €	72202/125-06/ -06/BAT	MB1/2021	14/07
19	Facture 2021/0327 TR - COGEDE - Administration - Traduction lors d'une réunion avec une citoyenne	72,60 €	10450/123-15/ -05/JURI	MB1/2021	14/07
20	Facture 20210429 - Codibel - Protocole - Gel Hydroaloolique avec pompe	27,35 €	762118/12401-48/ - /PROTO	MB1/2021	14/07
21	Solde Facture V01218665 - Défibriion - Complexe sportif - Remplacé padpak adultes - padpak pédiatrique le 12 août 2021	243,00 €	764/124-02/ - 10/SPORT	MB2/2021	25/08
22	Solde Facture 221212192 - INBW - Eau Les Charmettes Maison de Quartier - acompte 05/2021 au 08/2021	7,43 €	762/125-15/ - /EAU	MB2/2021	25/08
23	Paiement Subside en Capital - Amicale des corps de sauvetage	10.000,00 €	380/522-53/2019	MB2/2021	25/08
24	Facture 117051382991 - ELECTRABEL - élec réfugiés	260,00 €	150/125-12/ - /ENERG	MB2/2021	01/09

	Grimberghe - 08/2021				
25	Solde Facture 117051382998 - ELECTRABEL - élec Froidmont - 08/2021	11,01 €	12440/125-12/ - /ENERG	MB2/2021	01/09
26	Solde Facture 117051382975 - ELECTRABEL - élec Beau Site 1 - 08/2021	54,01 €	76340/125-12/ - /ENERG	MB2/2021	01/09
27	Facture 91/2021/1868 - INBW - Travaux de voirie et d'égouttage R. de la Chapelle	10.350,56 €	877/732-60/ -04/ - 2019GPIC	MB2/2021	08/09
	Total	22.109,91 €			

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2:

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

7. Eglise protestante de Rixensart - Budget 2022 - Approbation - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 août 2021 transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Rixensart arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'accusé de réception dudit budget en date du 20 août 2021 émanant du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique;

Vu qu'il y a lieu de considérer l'absence d'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique durant le délai de tutelle de 20 jours comme une approbation tacite de celui-ci ;

Considérant que dans ce cas de figure le délai d'exercice de la tutelle par la commune sur ledit budget a débuté le 9 septembre 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances portant sur les crédits portés au budget; ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale semblent cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que le budget susvisé, tel que proposé, peut être considéré comme conforme à la loi;

Considérant que les crédits relatifs à la dotation communale ordinaire devront être inscrits à l'article 79009/435-01 CULTE du service ordinaire du budget 2022 ;

Considérant que les crédits relatifs à la dotation extraordinaire devront être inscrits à l'article 79009/635-51 2022CU01 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/109" du Directeur financier remis en date du 14/09/2021,

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame DE TROYER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 12.154,12 € la dotation communale ordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2022 et au montant de 8.500,00 € la dotation communale extraordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2022.

Article 2 :

d'arrêter le budget de l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2022, voté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.754,12 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.154,12 €
Recettes extraordinaires totales	12.795,88 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.500,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	4.295,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.325,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.000,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.550,00 €
Dépenses totales	27.550,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

8. Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Budget 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2021, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2021 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 8.630,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'année 2022 sans aucune remarque ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 12.020,11 € devront être inscrits à l'article 79003/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/106" du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame DE TROYER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le budget de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2021 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.923,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.020,11 €
Recettes extraordinaires totales	1.806,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	1.806,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.630,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.100,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.730,00 €
Dépenses totales	15.730,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

9. Fabrique d'église Saint-Pierre - Budget 2022 - Approbation - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête en sa séance du 18 août 2021 le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 août 2021 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque au montant de 6.890,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, approuve pour le surplus le budget pour l'année 2022 sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 27 août 2021;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 11.718,06 € devront être inscrits à l'article 79002/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/103" du Directeur financier remis en date du 10/09/2021,
Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame DE TROYER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.218,06 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.718,06 €
Recettes extraordinaires totales	6.456,94 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	6.456,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.890,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.785,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.675,00 €
Dépenses totales	20.675,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

10. Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 16 juin 2021, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 26 août 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 8.170 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'année 2022 sans aucune remarque;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 26.093,33 € devront être inscrits à l'article 79004/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/104" du Directeur financier remis en date du 10/09/2021,

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame DE TROYER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juin 2021 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.893,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.093,33 €
Recettes extraordinaires totales	2.493,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	2.493,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.217,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.387,00 €
Dépenses totales	49.387,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

11. Fabrique d'église Saint-Sixte - Budget 2022 - Approbation - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 11 juin 2021, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juin 2021 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget au montant de 9.750,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juin 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant qu'aucune intervention communale est demandée par la Fabrique d'Eglise pour le budget de l'exercice 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/105" du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame DE TROYER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juin 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.163,00 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.858,33 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

-dont un boni présumé de l'année :	4.858,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.171,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.021,33 €
Dépenses totales	37.021,33 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

12. Informatique - Téléphonie - Acquisition du logiciel Explore intense de Proximus - Recours à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication du Service public de Wallonie et ratification de la commande - Ratification de la décision du Collège - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2017 par laquelle l'Administration Communale de Rixensart a adhéré à la convention de collaboration proposée par le Service public de Wallonie permettant de se référer à tous les marchés publics conclus par son Département des Technologies de l'Information et

de la Communication (DTIC) du Service public de Wallonie, et ce conformément à l'article L1222-7, §1er CDLD ;

Considérant que le DTIC du Service public de Wallonie proposait, via une centrale d'achat, l'acquisition de divers matériels informatiques nécessaires au bon fonctionnement de l'administration, à savoir en l'occurrence le logiciel Explore Intense de Proximus dans le cadre du marché « Téléphonie » (M018) ;

Considérant que la possibilité de recourir à la centrale d'achat pour le marché « Téléphonie » (M018) a pris fin le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'outre la décision du Conseil communal du 25 janvier 2017 portant sur l'adhésion à la centrale d'achat, une seconde décision relative au recours à la centrale pour chaque marché est nécessaire, et ce conformément à l'article L1222-7, §2 CDLD ;

Considérant que la décision de recourir à une centrale d'achat est une compétence du Conseil, que ce dernier peut déléguer au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30 000,00 € HTVA ;

Considérant qu'en juin 2021, le Conseil n'avait pas délégué cette compétence au Collège ;

Considérant qu'une décision de délégation en ce sens a été adoptée par le Conseil le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'aucune décision relative au recours à la centrale d'achat du DTIC pour le marché « Téléphonie » (M018) n'a été adoptée par le Conseil ;

Considérant qu'au vu des dysfonctionnements et limites du réseau actuel, il y avait une nécessité urgente de le mettre à jour et d'étendre le réseau Wide Area Network (WAN) des sites communaux ;

Considérant qu'une mise en concurrence était impossible pour des raisons techniques et contractuelles, car la Commune est liée avec la société PROXIMUS SA pour l'utilisation de son programme Explore jusqu'au 8 août 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021 d'étendre en urgence la liste des marchés auxquels la Commune pour pouvoir recourir auprès de la centrale de marché DTIC au marché M018 relatif à la téléphonie, et de passer commande pour un upgrade et une extension du réseau WAN (Wide Area Network) auprès de l'adjudicataire du marché M018 de la centrale d'achat DTIC, à savoir la société PROXIMUS SA, sise Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;

Considérant que cette commande s'élève à :

- 25.953,00 € HTVA ou 31.403,13 €, 21% TVA comprise pour les coûts uniques relevant du budget extraordinaire,
- 5.942,63 € HTVA ou 7.190,58 €, 21% TVA comprise par mois, soit 148.565,75 € HTVA ou 179.764,56 €, 21% TVA comprise pour 25 mois, pour les coûts relevant du budget ordinaire.

Considérant que cette décision du Collège n'était pas encore couverte par la délégation adoptée par le Conseil le 1^{er} septembre 2021, et nécessite donc une ratification par le Conseil communal ;

Entendu les exposés de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique, et de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/107" du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal du 30 juin 2021 relative à la commande à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du Service public de Wallonie.

Article 2 :

de prendre acte de la commande passée auprès de l'adjudicataire désigné par la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service public de Wallonie, à savoir PROXIMUS SA, boulevard du Roi Albert II à 1030 Bruxelles, pour l'acquisition du logiciel Explore Intense de Proximus dans le cadre de son marché M018 Téléphonie.

Cette commande porte sur un total de :

- 25.953,00 € HTVA ou 31.403,13 €, 21% TVA comprise pour les coûts uniques relevant du budget extraordinaire,

- 5.942,63 € HTVA ou 7.190,58 €, 21% TVA comprise par mois, soit 148.565,75 € HTVA ou 179.764,56 €, 21% TVA comprise pour 25 mois, pour les coûts relevant du budget ordinaire, Le marché prenant fin le 8 août 2023.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département administration générale/service informatique et au Département finances/Directeur financier.

SERVICE RELANCE ÉCONOMIQUE

13. Relance économique - Aide à la digitalisation des commerces - Octroi du subside et règlement d'attribution - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la décision du Collège du 30 septembre 2020 d'adhérer à l'opération « Relance des commerces de détail et de l'HORECA » lancée par la Province du Brabant wallon;

Considérant l'obtention d'un subside provincial à destination des commerces et indépendants ayant pour but l'aide à la digitalisation;

Considérant la décision du Collège du 30 septembre 2020 d'octroyer un subside en capital d'un montant maximum de 250 € à destination des commerces et des indépendants visés pour l'équipement en logiciels et matériels destinés au développement du commerce en ligne ou favorisant la visibilité sur les réseaux ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à concurrence de 125.000 € à l'article 520118/512-51/ - /- 2020CO02 du service extraordinaire du budget communal 2021 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un règlement communal relatif à l'octroi desdits subsides ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des classes moyennes ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/108" du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'opération "Chèque investissements".

Article 2:

D'approuver le règlement reproduit ci-après:

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la relance économique de la Commune de Rixensart et fait partie de l'appel à projet de l'exercice initié en 2020 par la Province du Brabant wallon.

L'opération « Chèque investissements » vise à aider les commerçants et indépendants rixensartois.

Ceux-ci pourront obtenir, sur demande, un chèque "investissement" d'une valeur de 250,00 € maximum pour toute acquisition d'équipement en logiciels et matériels destinés au développement du commerce en ligne ou favorisant la visibilité sur les réseaux.

Art.2 : Conditions d'octroi

1. Le bénéficiaire doit avoir son siège social ou d'exploitation établi à Rixensart depuis le 1^{er} mars 2020 au moins et doit encore être établi au moment du lancement de l'opération.
2. L'offre est destinée aux commerces de détail ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité sur le territoire communal.
3. Les commerces et indépendants participants devront justifier d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15.000.000 €.
4. Les commerces et indépendants participants doivent avoir été impactés par la crise et faire partie des secteurs obligés de fermer au moins un mois à cause de la crise sanitaire.

Art 3 : Champ d'application

Seront pris en compte et pourront être justifiés, tous les achats de matériels ou services informatiques effectués entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} octobre 2021.

Un remboursement sur preuve d'achat pourra alors être octroyé à hauteur de maximum 250 €.

Art. 4 : Limite de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à maximum 250 euros par bénéficiaire.
2. L'action sera clôturée au 10 octobre 2021.
3. le remboursement sera octroyé dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget communal.

Art. 5 : Procédure

La prime sera versée par la Recette communale sur production du document spécifique «Demande de subside d'aide à la digitalisation», dûment rempli et signé et accompagné de la facture originale d'achat du matériel ou service concerné; ce document pourra être obtenu sur simple demande à l'administration communale.

La date de la, ou des factures justificatrices, ne devra pas être antérieure au 1^{er} mars 2020 ni postérieure au 1^{er} octobre 2021.

Art. 6 : Sanctions

Le « subside d'aide à la digitalisation » pourra faire l'objet d'un recouvrement, par le service finances de la commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un commerçant est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande d'un bénéficiaire est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

La commune pourra recouvrer le montant du subside octroyé, par toute voie de droit ;

Art 7 : Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au « subside d'aide à la digitalisation » sont déclarées comme satisfaites par le service finances, la procédure d'octroi du « subside d'aide à la digitalisation » devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du subside seront collectées et instruites par le service finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2021.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Département de l'administration générale/communication, au Directeur financier et au Département des finances/service des finances.

La séance est levée à 22h40.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.